



Les Chemins
de l'enfance

crèche et nursery

Règlement

Crèche et nursery

Ce règlement est valable dès le 1^{er} avril 2019

Préambule

Les Chemins de l'enfance est une association à but non lucratif qui a vu officiellement le jour en mai 2009. Elle est dirigée par un comité bénévole.

En 2012, le nombre de demandes ne cessant d'augmenter ; la crèche a modifié sa capacité d'accueil de 15 à 28 enfants. Aujourd'hui, notre existence dans le paysage des structures gruériennes est une évidence.

Article 1 : Présentation

1. Par le terme crèche, il est entendu le concept crèche-nursery.
2. La crèche « Les Chemins de l'enfance » a pour but :
 - D'offrir aux enfants un espace de vie pensé afin de favoriser le développement, l'expérimentation, la socialisation et l'estime de soi à partir du jeu, de la créativité, de la rencontre avec leurs pairs. Le tout dans un cadre collectif sécurisant où l'équipe éducative veille au respect de la singularité, des besoins et du rythme de chaque enfant.
 - De permettre aux parents d'avoir un espace d'écoute et d'échange, de tisser, à leur rythme, une relation de confiance avec le personnel éducatif afin de favoriser leur collaboration.
3. La crèche bénéficie d'une autorisation d'exploiter délivrée par le SEJ. Cette autorisation définit la capacité d'accueil et assure que le cadre légal est respecté.
4. Les enfants sont confiés à un personnel suffisant en nombre et spécialisé dans le domaine de la petite enfance selon les normes édictées par le service de l'enfance et de la jeunesse du canton de Fribourg.

Article 2 : Admission

1. Les enfants sont admis dès la fin du congé de maternité jusqu'à l'entrée à l'école obligatoire.
2. Le **regroupement des fratries** est considéré comme prioritaire dans la mesure des places disponibles
3. Chaque enfant accueilli au « Chemins de l'enfance » bénéficie d'un contrat signé par au minimum un représentant légal, dont les données sont traitées de manière confidentielle.

4. Afin d'établir le contrat, la crèche demande aux familles les documents suivants :

- feuille d'inscription dûment remplie
- certificat médical récent, attestant l'aptitude de l'enfant à fréquenter une collectivité
- copie de la police d'assurance maladie/accident de l'enfant
- copie de l'assurance responsabilité civile (RC) ménage
- fiches de salaire du (des) parent(s) et documents signés sur les revenus annexes
- attestation de salaire remplie et signée par l'employeur
- attestations de l'aide sociale ou autres revenus
- pour les parents séparés : copie de la convention
- pour les parents divorcés : copie du jugement de divorce
- pour les personnes indépendantes : les salaires déterminés pour l'AVS sont pris en compte

Article 3 : Horaires et ouverture de la crèche

1. La crèche est ouverte cinq jours par semaine, soit du lundi au vendredi.
2. Le temps d'accueil proposé est le suivant :
 - de 7h00 à 18h30
 - l'accueil a lieu entre 07h00 et 08h45
 - le départ a lieu entre 16h30 et 18h20

Il est important de respecter ces horaires afin de pouvoir garantir un accueil de qualité et un bon déroulement de la journée pour tous les enfants.

Pour des raisons d'organisation, il est indispensable que les parents annoncent au personnel de la crèche, avant **08h00**, si leur enfant ne vient pas à la crèche. Les parents sont tenus de respecter l'heure de fermeture fixée à **18h30**.

Article 4 : Les fermetures et absences

1. **La crèche est fermée quatre semaines par an**: une semaine entre Noël et Nouvel-An et trois semaines en été. Les jours fériés sont fixés en fonction du calendrier officiel non-réformé du Canton de Fribourg. Une liste officielle est remise aux parents en début d'année.
Les quatre semaines de fermeture de l'institution ne sont pas facturées aux parents.

2. Les parents prenant des **vacances** en dehors des fermetures officielles, ne bénéficieront **d'aucune réduction** et s'engagent donc à payer le tarif habituel et ceci quelle que soit la durée de l'absence de l'enfant.

Les absences pour raison de maladie ou d'accident seront facturées.

Article 5 : Adaptation

1. Avant de démarrer une fréquentation régulière, une intégration progressive est indispensable. Cette intégration implique une collaboration étroite entre les parents et l'équipe éducative, ainsi qu'une grande disponibilité.
2. L'adaptation fait partie intégrante du contrat d'accueil. Elle a pour but de permettre à l'enfant et à ses parents de se séparer dans les meilleures conditions possibles, de faire connaissance avec le lieu d'accueil, le personnel éducatif et les autres enfants.

Un forfait de **CHF 100.00** est facturé pour l'adaptation

Article 6 : Fréquentation

1. Afin de garantir la qualité de l'accueil offert aux enfants, les heures d'arrivée et de départ de ces derniers sont définies au moment de l'établissement du contrat et doivent être respectées pour permettre un bon déroulement de la journée
2. La présence hebdomadaire doit être fixée au minimum à un jour, quelle que soit la durée de celle-ci, mais au maximum 10 heures par jour.
3. Une modification du temps de fréquentation peut être acceptée sur présentation d'une demande écrite adressée à la direction. Cette demande doit être formulée au plus tard un mois avant le changement.

Le planning mensuel est établi selon l'ordre de remise des feuilles de réservation.

Article 7 : Facturation

1. **Le prix de pension est calculé d'après le revenu brut** déclaré par les parents, hormis les allocations familiales, ainsi que du **20^{ème} de la fortune**.
2. Tout changement (modification du salaire, etc.) ayant une incidence sur la taxation doit être annoncé sans délai à la direction de la crèche. Il entraîne obligatoirement une modification du contrat. En cas de non respect, la correction sera rétroactive.
3. **Chaque année, l'institution procède à une révision générale de la taxe, en principe au mois de mars.**
4. La pension est perçue au début du mois de garde, et est **payable 10 jours après réception de la facture**.
5. Les jours fériés officiels de la crèche ainsi que les fermetures ne sont pas facturés.
6. Si le calcul de la pension donne droit à une subvention, **une demande de prise en charge est adressée à la commune de domicile du représentant légal.** Cette convention comporte une copie du contrat ainsi que toutes les informations et documents utiles attestant de la situation financière.
7. En cas de refus de signature de la dite commune, les parents devront payer le plein tarif. Ils pourront s'ils le souhaitent, retirer leur enfant de la crèche en respectant le délai d'un mois, pour la fin du mois suivant.
8. Les parents ne souhaitant pas effectuer une demande de subvention à la commune, doivent l'indiquer à la direction. Dans cette situation, le plein tarif est appliqué.

Un forfait de **CHF 120.00** est perçu pour les frais d'inscription de l'enfant.

Une cotisation annuelle de **CHF 40.00** (par famille) est perçue en tant que membre de l'association des Chemins de l'enfance, conformément à nos statuts.

Article 8 : Collaboration

1. Pour accueillir l'enfant dans les meilleures conditions, l'équipe éducative et la direction ont besoin d'informations sur le contexte familial actuel et futur.
2. L'enfant doit toujours être accompagné au vestiaire par les parents. Ceux-ci ont la responsabilité de la préparation de leur enfant.
3. L'enfant est sous la responsabilité de ses parents jusqu'à ce qu'il soit confié à l'éducatrice. Il reste sous la responsabilité de la crèche jusqu'à ce qu'il soit confié à ses parents.
4. Avant les départs, la personne responsable retransmet aux parents les moments forts de la journée de l'enfant.
5. Les parents doivent pouvoir être joignables à tout moment de la journée.
6. Toutes les absences prévisibles ou arrivées tardives doivent être signalées au plus vite possible au personnel éducatif.
7. D'autres personnes peuvent être autorisées à venir chercher l'enfant, pour autant que les parents l'aient signalé au personnel éducatif. Cette personne devra justifier son identité au moment de la reprise de l'enfant. Aucun enfant ne sera confié à une personne non autorisée ou inconnue de la crèche.
8. Les mineurs de moins de 15 ans ne sont pas autorisés à venir chercher un enfant. Pour les plus de 15 ans, une décharge, en cas d'accompagnement exceptionnel, devra être signée auprès de la direction par les parents.
9. La crèche collabore avec les partenaires suivants :
 - Service Educatif Itinérant (SEI)
 - L'Education Familiale
 - Le Service de l'Enfance et de la Jeunesse (SEJ)
 - Service du médecin cantonal
 - Tout autre service en lien avec le bien-être de l'enfant

Ces partenaires interviennent soit sur demande de l'équipe éducative avec l'accord des parents, soit sur demande des parents via la crèche.

10. Légalement, la direction est tenue de signaler toute suspicion de maltraitance ou de mise en danger envers un enfant auprès de l'autorité compétente.

Article 9 : Alimentation

1. Les repas de midi ainsi que les collations de la journée, sont compris dans le prix de pension **de la journée complète**.
2. Pour **la nursery, les parents amènent le repas** de l'enfant jusqu'à ce que celui-ci mange une alimentation diversifiée correspondant aux repas proposés par la crèche.
3. La crèche prend en compte au mieux les besoins de l'enfant. Elle s'attache à respecter leurs régimes spéciaux et allergies alimentaires.
4. Les repas sont livrés à la crèche par un traiteur favorisant les produits locaux. Les menus sont préparés avec un diététicien. Il garantit des plats équilibrés et variés pour tous les régimes alimentaires. Les menus nous parviennent chaque semaine et sont affichés afin que les parents puissent en prendre connaissance.
5. L'enfant doit avoir pris son petit déjeuner avant son arrivée à la crèche.

Article 10 : Santé

1. La direction de la crèche veille à la santé générale des enfants confiés à l'établissement en se référant aux directives cantonales.
2. Les parents sont rendus attentifs au fait que, dans toute collectivité, les maladies contagieuses sont inévitables malgré toutes les précautions prises.
3. Toute maladie contagieuse de l'enfant ou d'un membre de son entourage doit être annoncée à la direction pour que les précautions indispensables puissent être prises.
4. Pour l'accueil ou l'éviction des enfants au sein du CVE, l'équipe éducative se réfère au document : « éviction lors de maladies transmissibles dans les crèches et les écoles » émit par le canton de Fribourg.
<https://www.fr.ch/smc/gesundheit/prevention-et-promotion/eviction-lors-de-maladies-transmissibles-dans-les-creeches-et-les-ecoles>
5. La crèche a le devoir d'informer les parents si l'enfant manifeste des troubles de santé physiques ou psychiques.
6. La crèche attend une totale transparence des parents quant à l'état de santé de leur enfant visant une collaboration optimale.

7. Un enfant mobilisant à lui seul la présence constante d'une personne de l'équipe ne peut être accueilli.
8. En cas d'urgence, les parents autorisent l'éducatrice responsable à prendre les mesures d'urgence nécessaires. Ils assument les frais inhérents à cette urgence.
9. La crèche est consciente des difficultés que peut représenter un enfant malade pour ses parents et fera tout son possible pour l'accueillir. Mais elle se réserve toutefois le droit, pour le confort de l'enfant de ne pas l'accepter en cas de maladie.
10. L'accueil d'un enfant qui présente une allergie peut être compliqué, voire impossible. En cas d'allergie connue ou par mesure de prévention, il est demandé aux parents de nous fournir un certificat médical.
Dans certaines situations, le pédiatre mentionne la liste exacte des aliments autorisés ou défendus. Les essais de réintroduction d'aliments se font par les parents à leur domicile.

Article 11 : Effets personnels

1. Chaque enfant accueilli dispose d'un casier pour y déposer ses affaires.
2. Les parents apportent des habits de rechange. (2 tenues pour les plus petits) adaptés à la saison ainsi que des chaussons.
3. Les couches sont à fournir par les parents.
4. Les produits d'hygiène courants sont prévus par la crèche, les parents souhaitant un produit spécifique, sont priés de le fournir.

Article 12 : Les sorties et les transports

1. Afin de permettre des sorties régulières nous demandons aux parents d'équiper leur enfant avec des vêtements adaptés aux rythmes des saisons et à la météo du jour.
2. Les parents acceptent que nous utilisions les transports publics pour certaines sorties de groupe. En cas de désaccord, les parents s'engagent à véhiculer leur enfant par leur propre moyen.

Article 13 : Les vidéos et photos

1. Des photos et vidéos sont prises par l'équipe éducative ; celles-ci sont destinées à un usage interne. Lors de sorties, d'activités, d'anniversaire, etc., des photos souvenirs peuvent être prises et remises aux parents.
2. Sauf demande exprimée, par écrit, auprès de la direction, les parents acceptent cette pratique.
3. De leur côté, pour respecter la protection des personnes, les parents ont l'obligation de demander l'autorisation à l'équipe éducative pour photographier ou filmer les enfants de la crèche.
4. Nous publions des photos sur les activités de la crèche sur notre page des réseaux sociaux et sur notre site internet. La crèche s'engage à ne publier aucune photo sur laquelle votre enfant serait reconnaissable.

Article 14 : Résiliation

1. Le délai de résiliation du contrat est de deux mois pour la fin d'un mois et doit **être annoncée, par écrit, auprès de la direction de la crèche.**
2. **Si le délai n'est pas respecté, le mois en cours et les deux mois suivants, seront considérés comme dûs.**
3. Durant la période d'adaptation, la résiliation est effective durant le premier mois.
4. Un contrat d'accueil peut être résilié en tout temps sur décision du comité pour juste motif. Une résiliation avec effet immédiat entraîne l'exclusion de l'enfant de la crèche et l'article 14.2, peut être appliqué.
 - 4.1. Sont considérés comme justes motifs :
 - comportement de l'enfant et/ou de ses parents incompatible avec le bon fonctionnement de la crèche
 - retard dans le paiement de la pension
 - non-respect du règlement de la crèche

Article 15 : Plainte d'un parent

1. S'ils rencontrent un problème lié à l'accueil de leur enfant, les parents peuvent en tout temps s'adresser à la direction de la crèche.

2. Pour toute insatisfaction ou désaccord persistant, les parents peuvent s'adresser au Comité par écrit (avec copie à la direction) à :

Association les Chemins de l'enfance
A l'att. de M. le Président
Rue Châtellenie 6
1635 Tour-de-Trême

3. Selon les tenants du désaccord (problèmes financiers, éducatifs ou autres), le comité de l'association arbitrera lui-même ou transmettra au Service de l'Enfance et de la jeunesse (SEJ), qui est l'autorité de surveillance légale.

Article 16 : Responsabilités

1. La crèche décline toute responsabilité concernant les objets, bijoux, vêtements, etc., perdus, volés ou abîmés.
2. **Nous recommandons aux parents d'avoir une assurance responsabilité civile (RC).** Dans le cas contraire, ils en assument les risques.
3. Toute modification du présent règlement sera communiquée aux usagers de la crèche par le moyen le plus approprié.
4. Le Comité de l'association « Les Chemins de l'enfance » est compétent pour régler les problèmes qui ne seraient pas prévus par le présent règlement.



Pris connaissance du règlement le : _____

Prénom et nom de l'enfant : _____

Signature(s) du représentant légal de l'enfant :

Nom et prénom du représentant légal

Signature

Nom et prénom du représentant légal

Signature

À remettre dûment complété et signé, dans les dix jours, à la direction des Chemins de l'enfance.